
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/030

Jugement n° UNDT/2021/049

Date : 3 mai 2021

Français

Original : anglais

Introduction

1. La requérante, fonctionnaire au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (le « Secrétariat de la CDB ») à Montréal (Canada), conteste la décision par laquelle l'Administration a refusé de prendre des mesures pour donner suite à sa plainte déposée sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5 du Secrétaire général (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) ou pour remédier aux effets du harcèlement et des représailles.
2. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

3. Le 23 avril 2018, la requérante a intégré le Secrétariat de la CDB en qualité de chef de la Division de l'administration, des finances et des services de conférence. Elle était placée sous l'autorité directe de la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la CDB.
4. Le 14 janvier 2019, la requérante a été entendue par le groupe d'établissement des faits constitué dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de harcèlement et d'abus de pouvoir allégués à l'encontre de la Secrétaire exécutive par un autre fonctionnaire du Secrétariat de la CDB. Elle a été entendue à nouveau le 31 janvier 2019 puis le 26 février 2019.
5. Par un courrier électronique du 20 février 2019, la requérante a été informée qu'elle relèverait d'un nouveau premier notateur et que la Secrétaire exécutive exercerait les fonctions de seconde notatrice. Aux yeux de la requérante, le changement de rattachement hiérarchique opéré par la Secrétaire exécutive constituait une mesure prise en représailles à sa collaboration avec le groupe d'établissement des faits.
6. En mars 2019, la requérante a demandé à s'entretenir avec le Directeur de la

11. Le 18 juin 2019, la requérante a saisi la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines d'une plainte pour « conduite prohibée », en l'espèce pour « harcèlement, abus de pouvoir et discrimination » contre la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la CDB, avec copie au BSCI.

12. Le 27 août 2019, le Bureau de la déontologie a informé la requérante qu'il existait des présomptions suffisantes que la coopération de l'intéressée avec le groupe d'établissement des faits était susceptible d'être à l'origine des faits de harcèlement et d'abus de pouvoir reprochés à la Secrétaire exécutive et que son dossier avait fait l'objet d'une transmission au BSCI pour enquête.

13. Par un courrier électronique du 17 octobre 2019, la Division des investigations du BSCI, après avoir procédé à une évaluation préliminaire, a renvoyé le dossier à la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines pour suite à donner, au motif que ses services étaient mieux placés pour instruire l'affaire. La Division a informé la Sous-Secrétaire générale qu'elle enquêtait sur des faits de représailles dénoncés par la requérante à la suite d'une évaluation préliminaire réalisée par le Bureau de déontologie.

14. Le même jour (17 octobre 2019), la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la CDB a présenté sa démission avec effet au 30 novembre 2019.

15. Le 14 janvier 2020, la Secrétaire exécutive par intérim du Secrétariat de la CDB a diffusé un nouvel organigramme dans lequel la Secrétaire exécutive redevient la première notatrice de la requérante.

16. Par un mémorandum du 21 janvier 2020, la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines a informé la requérante que, depuis sa plainte du 18 juin 2019,

Affaire n° UNDT/NY/2020/030
Jugement n° UNDT/2021/049

Examen

23. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal d'appel, d'une part, que le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle, et, d'autre part, qu'il peut, lorsqu'il définit les enjeux d'une affaire, examiner la requête dans son ensemble. Voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, confirmé dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23.

24. La requérante qualifie la décision contestée de refus de prendre des mesures pour donner suite à la plainte déposée sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5 ou pour remédier aux effets du harcèlement et des représailles. Plus particulièrement, elle invoque le mémorandum du 21 janvier 2020 que la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines lui a adressé au sujet de l'instruction de sa plainte. Dans ce mémorandum, la Sous-Secrétaire générale a expliqué qu'en raison de la démission de la Secrétaire exécutive, la requérante n'avait plus lieu de craindre de nouveaux faits de harcèlement, d'abus de pouvoir ou de représailles. Elle a recommandé en conséquence à la Secrétaire exécutive par intérim de rechercher une solution amiable à l'affaire.

25. À titre liminaire, le Tribunal relève que la requérante allègue des faits de représailles. Il ressort du dossier que la requérante a déposé deux plaintes distinctes : la première, le 18 juin 2019, pour conduite prohibée sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5 ; la seconde, le 17 juin 2019, pour représailles sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 (Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés), laquelle faisait l'objet d'une enquête du BSCI à la date de la requête.

26. En l'espèce, la requérante conteste la décision prise par la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines le 27 janvier 2020 de ne pas donner suite

décision administrative résultant de la plainte du 17 juin 2019. Par conséquent, il n'y a pas lieu en l'espèce d'apprécier les faits de représailles allégués dans la requête.

27. Dès lors, le Tribunal considère que la décision contestée peut s'analyser en une décision de ne pas enquêter sur les faits de conduite prohibée dénoncés par la requérante et de classer l'affaire à l'issue d'une évaluation préliminaire conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité).

28. La procédure relative au traitement des plaintes pour conduite prohibée est précisée dans la circulaire ST/SGB/2019/8. La section 5 de cette circulaire régit plus particulièrement la réception et le traitement des dénonciations officielles de conduites potentiellement prohibées. Les dispositions applicables en l'espèce sont les suivantes :

a. Le paragraphe 5.4 prévoit que les conduites potentiellement prohibées doivent être dénoncées soit auprès du fonctionnaire responsable, avec copie au BSCI, soit directement auprès de ce dernier ;

b. Le paragraphe 5.5 dispose que l'évaluation préliminaire de la dénonciation de conduites potentiellement prohibées, l'enquête ouverte et les mesures prises à l'issue de celle-ci doivent toutes être conformes aux procédures énoncées aux sections 5 à 12 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 ;

c. L'alinéa e) du paragraphe 5.5 prévoit que, si, conformément au paragraphe 5.3 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, le BSCI renvoie la dénonciation au fonctionnaire responsable pour suite à donner, le fonctionnaire responsable prend sa décision conformément au paragraphe 5.6 de ladite instruction administrative dans les trois mois après réception de la dénonciation envoyée par le BSCI.

29. La procédure d'évaluation préliminaire de la dénonciation d'une conduite répréhensible est régie par la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1

(Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire). Les différentes étapes de

fonctionnaire responsable peut, dans le cadre de l'évaluation préliminaire d'une plainte, apprécier la question de savoir si un processus de règlement informel serait plus opportun dans les circonstances. En l'espèce, la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines a recommandé un règlement informel au motif que la seule et unique visée par la requérante dans sa plainte avait démissionné.

34. Le défendeur fait également valoir qu'en application de l'alinéa e) du paragraphe 5.5 de la circulaire ST/SGB/2019/8, le fonctionnaire responsable doit prendre sa décision dans les trois mois après réception de la dénonciation envoyée par le BSCI. Il déclare que, le BSCI ayant transmis la plainte de la requérante le 17 octobre 2019 et le fonctionnaire responsable saisi ayant fait connaître sa décision le 21 janvier 2020, les délais d'instruction prévus ont été respectés.

35. Le défendeur avance également que la circulaire ST/SGB/2019/8 ne fait pas obligation d'ouvrir une enquête ou d'engager une procédure disciplinaire et que le fonctionnaire responsable apprécie librement la question de savoir si un processus de règlement informel serait plus opportun dans les circonstances.

36. Le défendeur soutient enfin qu'il n'existe pas de droit à demander une réparation pécuniaire ou autre dans le cadre juridique applicable.

37. Le Tribunal relève que la requérante a déposé une plainte pour conduite potentiellement prohibée auprès de la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines, avec copie au BSCI, le 18 juin 2019. La Division des investigations du BSCI a transmis la plainte de la requérante à la Sous-Secrétaire générale le 19 octobre 2019. En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, il appartenait à la Sous-Secrétaire générale de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête à l'issue d'une évaluation préliminaire.

le cadre de l'évaluation préliminaire. En l'espèce, la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines a décidé de ne pas ouvrir d'enquête, au motif que, la personne accusée de harcèlement ayant démissionné, il n'y avait plus lieu pour la requérante de craindre de nouveaux faits de harcèlement, d'abus de pouvoir ou de représailles.

39. Le Tribunal estime que cette décision relevait du pouvoir d'appréciation de l'Administration et que l'exercice de ce pouvoir a revêtu un caractère raisonnable. Le cadre juridique applicable ne confère pas à la requérante la faculté de contraindre l'Administration à enquêter sur les faits allégués dans sa plainte et laisse au contraire au fonctionnaire responsable la liberté d'apprécier l'opportunité d'ouvrir ou non une enquête.

40. Comme l

Affaire n° UNDT/NY/2020/030
Jugement n° UNDT/2021/049

Affaire n° UNDT/NY/2020/030
Jugement n° UNDT/2021/049